

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.


ARRET

n° 126.948

du 8 janvier 2004

A. 145.873/16.074

En cause :


  
ayant élu domicile chez  
Me L. DENYS, avocat,  
rue des Palais 154  
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

---

**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 29 décembre 2003 par  qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 19 décembre 2003;

Vu la requête introduite le 30 décembre 2003 par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 6 janvier 2004 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me NUYTS loco Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme D. DAIE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

avoir peur car il faut d'office faire confiance aux autorités belges. Or, c'est précisément nier qu'un réfugié peut avoir de bonnes raisons, en tout cas dans un premier temps, de mentir et de ne pas avoir confiance dans les autorités du pays d'accueil";

Considérant qu'il résulte de la décision attaquée elle-même que la seconde demande d'asile du demandeur ne comporte pas de mensonge quant à ses séjours antérieurs en Allemagne, mais tente au contraire d'expliquer les raisons des mensonges précédents; qu'il s'ensuit que la partie adverse n'a pas pu, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, qualifier de frauduleuse la demande sur laquelle elle a statué et déduire de cette seule circonstance que l'ensemble des déclarations faites par le demandeur à l'appui de cette seconde demande d'asile sont dépourvues de crédibilité; que dans cette mesure le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir qu'en cas de retour dans son pays, il risque "d'être à nouveau privé de sa liberté pour des raisons politiques, puisqu'il n'a pas tenu sa promesse de donner des renseignements aux services secrets syriens sur plusieurs organisations assyriennes, condition de sa libération";

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit, en l'état, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

## **DECIDE :**

### **Article 1er.**

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise le 19 décembre 2003 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de [REDACTED]

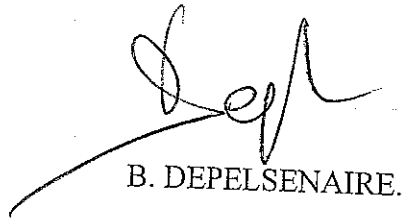
### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des  
référés, le huit janvier deux mille quatre, par :

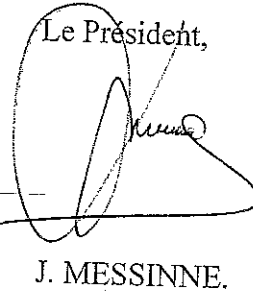
M. MESSINNE, président de chambre,  
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,



B. DEPELSENAIRE.

Le Président,



J. MESSINNE.

